

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours exercé par le préfet du département des Hautes-Alpes déposé le 20 septembre 2023 et enregistré sous le numéro D 05130 05 23R01 ;

dirigé contre l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 18 septembre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes-Alpes, concernant le projet présenté par la société « ALDI MARCHÉ » d'extension de 201 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne éponyme passant de 999 m² à 1200 m², à Briançon (Hautes-Alpes) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Christel RENARD, représentant la société « ALDI MARCHÉ » ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de 201 m² d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » dont la surface de vente passerait de 999 m² à 1200 m² que ce supermarché est situé au sein d'une zone d'activités, à 2,8 kilomètres du centre-ville de Briançon ; que l'extension du point de vente « ALDI » contribuera à augmenter l'offre commerciale de périphérie ;

CONSIDERANT que le supermarché « ALDI » a pris place sur un site précédemment occupé par des cellules commerciales ; que la création de ce point de vente était compatible avec les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais ; que le site bénéficie d'une bonne desserte routière depuis la RN 94 et qu'il desservit une ligne de bus rejoignant le centre-ville de Briançon ; que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande fait apparaître un taux de vacance commerciale faible sur le centre-ville de Briançon (2,2%) et dans les communes limitrophes (4,5%) ;

CONSIDERANT néanmoins que le pétitionnaire a ouvert son supermarché à l'enseigne « ALDI » en 2022, sur une surface de vente de 999 m², sans autorisation d'exploitation commerciale, avec une surface de 201 m² sans affectation et fermée au public ; qu'en procédant ainsi, le pétitionnaire n'a pas permis à la commission départementale d'aménagement commercial, et éventuellement à la commission nationale d'aménagement commercial, d'examiner les effets du projet sur la surface de vente totale de 1 200 m² ; que, de surcroît, la création du supermarché « ALDI » en 2022 a entraîné la fermeture de deux supermarchés « ALDI » situés l'un à Briançon et à l'autre Saint-Martin-de-Queyrières ; que, si le premier a été repris par une autre enseigne, l'autre est resté vacant ; que l'opération a donc entraîné l'apparition d'une friche commerciale ;

CONSIDERANT que si une légère action a été entreprise afin d'améliorer l'intégration paysagère et architecturale du bâtiment existant, l'impact visuel de celui-ci reste massif que les efforts en matière d'insertion restent limités avec seulement la plantation de 5 arbres supplémentaires s'ajoutant aux 23 arbres existants ; que le projet ne prévoit d'augmentation des espaces verts ;

CONSIDERANT qu'en matière de recours aux énergies renouvelables, le projet d'extension ne prévoit pas d'aller au-delà de l'existant, à savoir les 254 panneaux photovoltaïques déjà installés sur 476,20 m² ; qu'il n'est notamment pas prévu l'installation d'ombrières sur le parc de stationnement situé en extérieur du bâtiment ; que le projet ne prévoit pas la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette reste fortement imperméabilisé sur une surface de 4 2131,73 m² (soit 76 % du foncier) ; que le projet ne prévoit pas de perméabilisation des 31 places de stationnement situées en extérieur ;

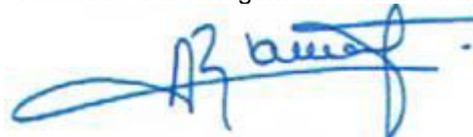
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés par l'article L.752-6 du Code de commerce ;

DECIDE :

- admet le recours susvisé ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « ALDI MARCHE » est rejetée avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du Code de commerce

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A blue ink signature, appearing to read 'Anne Blanc', is written over a horizontal line.

Anne BLANC